



Accès Entreprise Québec Services spécialisés complémentaires – Fonds Expert-conseil

Définition du fond

Le Fond Expert-Conseil permet d'aider le service du développement économique dans la réalisation de leur mandat ainsi que de répondre aux besoins des entreprises du territoire en matière de services professionnels spécialisés.

Objectifs visés

- Soutenir les entreprises avec des besoins spécifiques et ponctuels en matière d'experts-conseils et services professionnels;
- Favoriser le développement du territoire et des entreprises ;
- Enrichir le réseau de services spécialisés complémentaires de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Demandeurs admissibles

Vous pouvez être admissible au Fond Expert-Conseil si votre entreprise :

- Est à but lucratif (cela inclut les entreprises sociales à but lucratif et les coopératives);
- Établie sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;
- Exerce plus de 80% de ses activités sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;
- Légalement constituée au Québec (Société par action, OBNL, Coopératives, Société en nom collectif, Entreprise individuelle ou autre)
- Est dans un stade de relève, de consolidation ou de croissance d'entreprise.

Demandeurs non-admissibles

Vous n'êtes pas admissible au Fond Expert-Conseil si votre entreprise :

- Est une chaîne d'entreprises, une franchise ou un organisme de bienfaisance ;
- Est un représentant d'une société de commercialisation à paliers multiples.
- Est en phase d'idéation de projet ou de prédémarrage d'entreprise

Critères d'évaluation

- Les retombées positives du projet pour la région et/ou pour l'entreprise.
- La nécessite réelle pour l'entreprise et réalisme de la présente demande.
- Le choix de l'expert : compétences, crédibilité et professionnalisme.
- L'expert doit démontrer une spécialisation et une expertise complète dans le domaine pour lequel il accompagne l'entreprise.
- Le réalisme des prévisions budgétaires et de l'échéancier de réalisation.
- La viabilité de l'entreprise et la capacité du promoteur à investir le pourcentage minimal requis par le fonds.

Définition des critères d'admissibilité

- Évaluation de l'entreprise par au moins un membre de l'équipe de développement économique de la MRCVG : profil de l'entrepreneur, viabilité, potentiel (marché convoité) et perspective du projet, etc.;
- Le projet ne doit pas avoir été débuté avant l'approbation de la demande auprès du conseil d'administration ;
- Aucune dépense ne doit avoir été faite avant l'approbation de la demande auprès du conseil d'administration;
- Conclusion et signature d'un protocole d'entente ;
- L'entreprise doit contribuer un minimum de 10% du montant total de la facture de l'expert-conseil;
- Le rapport final de l'expert-conseil doit être remis à l'entreprise ainsi qu'à la MRCVG;
- Un suivi et/ou un accompagnement dans le temps, auprès de l'entreprise, sera fait afin d'optimiser les retombées de cet investissement pour l'entreprise.
- Les banques d'heures de consultation d'expert ne sont pas considérées

Modalités de financement et versement d'une demande

- L'aide peut représenter 90% du montant de la facture hors-taxes de l'expert-conseil, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000\$;
- Exception en cas de circonstances particulières : Le comité administratif, en cas de situation exceptionnelle et jugée nécessaire, se réserve le droit de dépasser le montant d'aide prévu de 5 000 \$. Cette décision doit être justifiée par des besoins critiques ainsi qu'un impact significatif anticipé pour le territoire.¹
- L'aide sera versée directement à l'expert-conseil en deux versements. L'entreprise s'engage à payer sa contribution de la facture, présentée lors de la demande, à l'expertconseil, sauf s'il y a modification dans le protocole d'entente dûment signé par les deux parties;

Processus de traitement des dossiers

- Les demandes, comprenant le formulaire ainsi que la soumission de l'expert-conseil, doivent être acheminées à la MRC Vallée-de-la-Gatineau par courriel à l'adresse courriel indiquée sur le formulaire;
- Les demandes sont analysées par le Comité Administratif;
- Les demandes sont déposées au Conseil des Maires pour la prise de décision finale.

¹ Cette clause est rétroactive aux décisions antérieures du Comité Administratif.